

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR RELATIF  
AUX MARCHES PUBLICS**

Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2016

Publication : 28/06/2016

Annexe à la décision n°16 - 05 - 046 du 9 juin 2016  
Adoptée par le Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



**Vu** la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

## **PREAMBULE**

Le présent règlement vise principalement à organiser les modalités de passation des marchés publics passés selon une procédure adaptée. Le service reste tenu au respect des dispositions réglementaires et législatives en la matière qui n'ont pas, pour des raisons de lisibilité, été reprises dans le présent document de manière exhaustive.

### **Article 1 : Principes généraux concernant l'évaluation des besoins.**

Les services gestionnaires procèdent à une estimation constante et préalable de tous les besoins annuels en fournitures, services et travaux au niveau de l'établissement selon une nomenclature spécifique élaborée par le SDIS, jointe en annexe du présent règlement.

Ces mêmes services appliquent la méthode définie à l'article 21 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 afin de déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparées avec les différents seuils de mise en concurrence.

En ce qui concerne les fournitures et services, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

Pour les marchés qui répondent à un besoin régulier, cette valeur est calculée sur la base : soit du montant HT des prestations exécutées au cours des 12 mois précédents ou de l'exercice budgétaire soit de la valeur estimée des prestations qui seront exécutées au cours des 12 mois ou de l'exercice budgétaire qui suit la conclusion du marché public. La mise en concurrence sera réalisée en prenant en compte les besoins estimés sur la durée totale du marché.

En ce qui concerne les travaux, est prise en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération ainsi que la valeur totale estimée des fournitures et des services mis à la disposition du titulaire par l'acheteur lorsqu'ils sont nécessaires à l'exécution des travaux.

## **Article 2 : Principes généraux concernant les seuils des procédures.**

- Pour les marchés et accords – cadres dont le montant est inférieur aux seuils européens publiés au journal officiel de la République française, le SDIS peut recourir à une procédure adaptée.
- Pour les marchés et accords – cadres dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens publiés au journal officiel de la République française, la mise en œuvre des procédures formalisées est obligatoire.

## **Article 3 : Passation des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur à 25 000 euros HT.**

Ces marchés peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables. Le service acheteur veillera toutefois à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre au besoin.

Afin de respecter les principes indiqués ci-dessus, une comparaison des prix devra être réalisée par le service acheteur.

Hormis le cas où le règlement de la prestation peut être effectué par carte achat, le marché pourra prendre la forme d'un simple bon de commande validé par le chef de pôle concerné.

## **Article 4 : Passation des marchés et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 25 000 € HT et inférieur à 90 000 € HT.**

La procédure de passation de ces marchés est gérée par le bureau des affaires juridiques et des marchés (l'élaboration des pièces techniques et la rédaction du rapport d'analyse des offres étant toutefois assurée par le service acheteur).

Le lancement de la consultation fait l'objet d'une validation préalable du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire.

Ces marchés font nécessairement l'objet d'une publicité au sein d'un journal habilité à publier des annonces légales ou du bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), complétée le cas échéant par une publication supplémentaire dans la presse locale ou spécialisée. Cet avis est systématiquement mis en ligne sur le site internet du SDIS 42. L'avis et les pièces du marché sont systématiquement mis en ligne sur le profil acheteur. En tout état de cause, les services gestionnaires doivent veiller à une mise en concurrence efficace notamment au vu de l'objet du marché.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

04/28/2016 10:20:16 099-1005-008-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/06/2016

Publication : 28/06/2016



Le délai minimum entre l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et la date limite de réception des offres doit être raisonnable. **Le SDIS fixe à 15 jours calendaires ce délai minimum**, qui devra être revu à la hausse notamment en tenant compte de l'objet et de la complexité du marché, du type de pièces à fournir par les candidats, d'éventuelles visites sur les lieux d'exécution ou de documents complémentaires à consulter sur place.

Les négociations éventuelles sont menées par le service acheteur.



Ces marchés sont attribués et signés par le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Loire-Atlantique par délégation de signature.

### **Article 7 : Passation des marchés et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur à 90 000 euros HT et inférieur aux seuils européens :**

La procédure de passation de ces marchés est gérée par le bureau des affaires juridiques et des marchés (l'élaboration des pièces techniques et la rédaction du rapport d'analyse des offres étant toutefois assurée par le service acheteur).

Le lancement de la consultation fait l'objet d'une validation préalable du Président du conseil d'administration.

Ces marchés font nécessairement l'objet d'une publicité conforme aux dispositions prévues à l'article 34 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Un avis de publicité est systématiquement mis en ligne sur le site internet du SDIS 42. Cet avis et les pièces du marché sont systématiquement mis en ligne sur le profil acheteur.

Le délai minimum entre l'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et la date limite de réception des offres doit être raisonnable. **Le SDIS fixe à 15 jours calendaires ce délai minimum**, qui devra être revu à la hausse notamment en tenant compte de l'objet et de la complexité du marché, du type de pièces à fournir par les candidats, d'éventuelles visites sur les lieux d'exécution ou de documents complémentaires à consulter sur place.

Les négociations éventuelles sont menées par le service acheteur.

L'attribution de ces marchés est soumise pour avis à une commission ad hoc dénommée « Commission des marchés ».

Cette commission est composée de trois membres à voix délibérative : le 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration et deux membres de la commission d'appel d'offres désignés par le Président du Conseil d'administration. Dans des cas exceptionnels, notamment l'impossibilité matérielle de réunir cette commission, et sur accord du Président du Conseil d'administration, il pourra être dérogé à la règle de consultation préalable de cette commission.

Ces marchés sont attribués par le Bureau du conseil d'administration en vertu d'une délégation accordée par le conseil d'administration pour toute la durée de sa mandature. Cette décision de Bureau donne autorisation au Président du conseil d'administration de signer les pièces contractuelles.

**Article 7 : Passation des marchés et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur aux seuils européens :**

La procédure de passation de ces marchés est gérée par le bureau des affaires juridiques et des marchés (l'élaboration des pièces techniques et la rédaction du rapport d'analyse des offres étant toutefois assurée par le service acheteur).



Préalablement au lancement de la consultation, le Bureau du Conseil d'administration est informé des critères de sélection des offres qui serviront aux choix des offres économiquement les plus avantageuses.

Le lancement de la consultation fait l'objet d'une validation préalable du Président du conseil d'administration.

Ces marchés font nécessairement l'objet d'une publicité conforme aux dispositions prévues à l'article 33 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Ces marchés sont attribués par la Commission d'appel d'offres. Le Bureau autorise ensuite le Président du conseil d'administration à signer les pièces du marché.

Le Président du Conseil d'administration du  
Service départemental d'incendie  
et de secours de la Loire

Bernard PHILIBERT